

empiété sur le domaine de la propriété et des droits civils dans les provinces que la constitution assigne aux assemblées législatives des provinces. La loi sur les droits successoraux est strictement d'ordre provincial, sous l'aspect constitutionnel. Les provinces ont amplement l'occasion d'exercer une telle compétence. Dans la plupart des cas, elles l'ont fait, adoptant les dispositions exigées en faveur de la veuve.

Nous ne faisons qu'établir cette disposition relative à l'exemption d'impôt. Il incombe aux provinces de veiller, par toute loi qu'elles veulent adopter, à ce que les réclamations de la veuve soient satisfaites dans une telle succession. Si le testament ne renferme pas de dispositions satisfaisantes pour elle, rien n'empêche une province d'adopter une loi pour annuler les dispositions du testament, pourvoir suffisamment aux besoins de la veuve. De fait, bien des provinces l'ont fait. De même il y a une législation traitant de la dévolution des biens des intestats où les dispositions relatives à la veuve sont définies par la loi.

Nous avons tout simplement reconnu, dans ce projet de loi, les droits constitutionnels des provinces et c'est en conformité de ces droits que nous avons appliqué le principe de la taxe sur les successions.

**M. Benidickson:** Le ministre parle de la province de Québec. Évidemment, je ne connais pas à fond le droit de cette province mais c'est un fait que si les époux sont sous le régime de la communauté de biens, la moitié des biens laissés par la partie défunte est censée revenir au survivant et ne serait pas assujétie à la taxe prévue par le projet de loi, quelle qu'en soit la somme.

**L'hon. M. Fleming:** A cet égard, la loi reconnaît les conséquences juridiques des actes des parties. Dans le cas dont parle l'honorable député, les parties elles-mêmes ont conclu un contrat qui les place sous le régime de la communauté de biens. Le droit coutumier des neuf autres provinces n'empêche pas les conjoints, s'ils le désirent, de se placer sous le régime de la communauté de biens. Cependant, en l'absence d'un acte des parties elles-mêmes, rien dans le projet de loi n'impose ce régime de la communauté de biens qui n'est pas prévu par la loi provinciale; c'est là la différence essentielle.

Dans ce projet de loi nous avons dépassé la portée antérieure de la législation fédérale en permettant la création de co-propriétés, —la possession de biens à titre de co-propriétaires,—qui seront soustraites à l'impôt, pourvu que le don en co-propriété de la part de l'époux ait été fait plus de trois ans avant la date du décès. Ce bill est beaucoup plus généreux envers le contribuable, dans ce cas, que ne l'a jamais été la loi fédérale sur les

droits successoraux. Si des conjoints de l'une ou l'autre province du Canada,—qu'elles relèvent du droit coutumier ou du droit civil,—choisissent de créer une communauté de biens entre eux quant à la totalité ou à une partie déterminée de leurs biens, ce projet de loi tiendra compte de ce fait juridique. Mais il incombe aux parties d'aboutir à ce résultat, car la mesure législative en question ne le fait pas. Si elle s'en occupait, elle enfreindrait la juridiction des provinces en matière de propriété et droits civils.

**M. Benidickson:** Mon honorable ami a parlé de contrats conclus en vue d'instituer la communauté de biens dans une autre province que Québec. Si les biens n'appartenaient qu'à un conjoint et qu'un tel contrat ait été conclu dans les trois ans précédant le décès, la même exemption s'appliquerait-elle à la moitié de la succession? De plus, si un contrat instituant la communauté de biens porte sur un montant important, le service de l'impôt sur le revenu ne réclamera-t-il pas un impôt sur les dons à l'égard de la moitié du montant?

**L'hon. M. Fleming:** Mon honorable ami sait que nous avons fait un pas en avant en modifiant cette année la loi de l'impôt sur le revenu pour exempter de l'impôt le don fait par le mari à sa femme si ce don représente un intérêt dans la maison qu'ils habitent.

Pour ce qui est de l'impôt sur les biens transmis par décès, la seule restriction visant le droit d'établir une propriété indivise et, par là, d'obtenir l'exemption de l'impôt sur les biens transmis par décès, est la règle de trois ans. Dans la mesure où il s'agit d'un don, ce don doit être fait plus de trois ans avant le décès pour que l'exemption s'y applique.

**M. Benidickson:** Ailleurs que dans Québec; mais dans Québec, la communauté de biens n'a pas à être établie dans les trois années précédant le décès?

**L'hon. M. Fleming:** Dans un tel cas, il n'y a pas de don.

**M. Godin:** J'ai écouté attentivement le ministre des Finances. Je ne crois pas que ce qu'il a dit règle les problèmes que le député de Mégantic et moi-même avons soulevés. J'admets que la transmission des biens est une question qui relève des provinces. L'assistance-chômage aussi relève des provinces. Nous établissons actuellement un impôt sur les biens transmis par décès dans les diverses provinces du Canada, ce que nous jugeons avoir le droit de faire, et, en agissant de la sorte, nous prévoyons certaines exemptions que nous croyons aussi avoir le droit et le